

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09321P0371 du 01/02/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0371, relative à la réalisation d'un projet d'unité de méthanisation et dépandage de ses digestats sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par Société LIGNO, reçue le 16/12/2021 et considérée complète le 17/12/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 26b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer un accès au site depuis le chemin de Craulonguette,
- traiter environ 29,9 t/j (10 900 t/an) de matières végétales issues de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVES), de déchets d'industrie agroalimentaire, de déchets viticoles et oléicoles et autres déchets végétaux,
- par voie de méthanisation liquide (à 40°C pour un temps de séjour de 300 jours),
- stocker le biogaz produit dans des gazomètres qui couvriront le digesteur, le post-digesteur et le stockage de digestats produits par la méthanisation,
- épurer le biogaz produit, pour former du biométhane, et l'injecter dans le réseau de gaz de GRDF,
- séparer avant stockage le digestat solide (3270 t/an) et le digestat liquide (6540 t/an), destinés à l'épandage,
- collecter et renvoyer les eaux sales (jus de stockage et eaux de lavage) dans le stockage de digestats liquides,
- collecter les eaux pluviales dans des bassins d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures,
- la création d'une micro-station d'assainissement non collectif des sanitaires,

- disposer des les cuves dans une zone de rétention,
- épandre les digestats solides et liquides sur plusieurs parcelles agricoles alentours selon un plan d'épandage joint au dossier,

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une nouvelle activité de traitement de déchets, de valoriser une biomasse existante et produire de l'énergie renouvelable en l'injectant dans le réseau GRDF:

#### Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local de l'urbanisme,
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9301595 « Crau Centrale-Crau Seche »,
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301595 « Crau Centrale-Crau Seche »,
- en zone de masse d'eau souterraine d'affleurement FRDG104 « Cailloutis de la Crau »,
- en zone de sauvegarde de la nappe de Crau,
- à proximité immédiate d'habitations occupés par des tiers,

Considérant que le site du projet et ses abords présentent des sensibilités écologiques notables ;

#### Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et ses abords,
- d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santéqui concernent :

- les risques chroniques relatifs à l'émission de polluants dans l'atmosphère, les eaux superficielles et souterraines et les sols, la production et le traitement de déchets notamment au travers de l'épandage des digestats,
- le maintien de l'état de sauvegarde de la nappe de Crau, notamment en regard de la situation des épandages de digestats envisagées,
- les risques technologiques accidentels associés au procédé de méthanisation vis-à-vis des personnes ;
- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques,
- l'état de conservation des sites Natura 2000 à l'intérieur desquels le projet est localisé,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- l'augmentation du trafic routier dans le secteur du projet ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

#### Arrête:

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'unité de méthanisation et dépandage de ses digestats situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société LIGNO.

Fait à Marseille, le 01/02/2022.

Pour le préfet de région etpar délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).